



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation
Question écrite n° 108936

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propositions exprimées dans l'étude publiée par la Fondation pour l'innovation politique intitulée : « De la diplomation à l'emploi : pour un renouveau de la politique scolaire et universitaire ». L'étude préconise notamment de permettre à chaque unité de formation et de recherche d'élaborer des modalités de recrutement différentes en fonction des offres de formation qui lui sont propres. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'inscription à l'université est soumise aux dispositions de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, relatif aux enseignements supérieurs, qui pose le principe de la liberté d'inscription de tout bachelier dans l'établissement de son choix ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu son baccalauréat, en fonction des formations existantes et dans la limite des capacités d'accueil. Eu égard à ce principe et à la suite du débat national Université-emploi, un dispositif d'orientation active, conduisant à une aide à l'orientation, est proposé au cours de l'année universitaire 2006-2007 par les universités volontaires aux élèves de terminale qui envisagent de poursuivre des études à l'université. Il ne s'agit pas donc d'orienter de façon autoritaire les bacheliers vers telle ou telle filière ni d'interdire à certains de poursuivre des études supérieures. Les étudiants doivent rester libres de leur choix, mais en pleine connaissance de cause, et non par défaut. Tout élève de terminale doit en effet pouvoir bénéficier d'une aide à l'orientation : il adressera un dossier, visé par son établissement d'origine, aux universités de son choix participant à cette expérimentation et relevant de la zone dans laquelle il a vocation à être inscrit. Des préconisations d'orientation lui seront données. C'est ainsi que l'examen des dossiers peut conduire, dans les cas où cela apparaîtrait nécessaire, à proposer à l'élève un entretien individualisé ou une information collective. En tout état de cause, il appartiendra aux universités d'adresser à l'élève une réponse sous la forme : soit d'un encouragement à s'inscrire dans la (les) filière(s) souhaitée(s) ; soit d'une recommandation à infléchir ses vœux, par exemple en envisageant une mention de licence moins exigeante ou correspondant mieux à ses aptitudes ou compétences ; soit d'une incitation à s'orienter dans une filière courte professionnalisée nécessitant des capacités d'abstraction moins élevées et au sein de laquelle il trouvera un encadrement plus adapté.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108936

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11497

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1856